

Décision générale

sur la réglementation du fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus SARS-CoV-2

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale
du 12 mai 2020, Réf : 15-5422/4

Sur la base du § 28 par. 1 phrase 1 de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl. I P. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p. 587) a été modifiée, le ministère d'État saxon des Affaires sociales et de la Cohésion sociale délivre les éléments suivants en coordination avec le ministère d'État de Saxe pour la Culture

Décision générale

1. Objet de la décision générale

- 1.1. ¹ Cette décision générale régit le fonctionnement des écoles publiques et indépendantes, des garderies (garderies périscolaires, crèches et centres d'éducation spécialisée) ainsi que des crèches pour enfants dans l'État libre de Saxe à l'occasion de la pandémie du SRAS-CoV-2. ² Ces installations ne peuvent être exploitées que dans le cadre et conformément aux dispositions suivantes.
- 1.2. La décision générale énonce différentes réglementations au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'ordonnance du ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État saxon visant à protéger contre le SRAS-CoV-2 et COVID-19 (Ordonnance de Saxe sur la protection contre les coronavirus) du 12. Mai 2020.
- 1.3. ¹ Les élèves fréquentant les écoles, y compris les écoles du deuxième parcours éducatif, sont autorisés à suivre leur scolarité obligatoire et à fournir des informations et à passer des examens et des consultations. ² Les leçons doivent être données par les enseignants de l'école concernée. ³ D'autres événements dans les écoles et l'éducation physique dans les écoles élémentaires et dans le niveau primaire des écoles spéciales n'ont pas lieu.
- 1.4. ¹ La scolarité obligatoire doit généralement être accomplie dans l'enseignement en classe à l'école. ² Si la présence en classe n'est pas autorisée en raison de ce décret général ou pour des raisons de protection contre les infections, la scolarité obligatoire est assurée dans le cadre du temps d'étude domestique. ³ En particulier dans les écoles secondaires, la scolarisation doit être assurée par l'école dans un lien pédagogique étroit entre le temps de présence et le temps d'apprentissage domestique (changement de modèle). Écoles qui mettent l'accent sur le développement intellectuel et dans les domaines correspondants
- 1.5. ¹ Différent des chiffres 1.1. à 1.3. trouver des leçons et autres événements scolaires dans les classes moyennes et supérieures (classes 4 à 9) de

classes et programmes éducatifs de cette priorité de financement jusqu'au 1er juin 2020 inclus. ² Jusqu'à ce stade, la scolarité obligatoire est assurée dans le cadre de la période d'apprentissage domestique.

- 1.6. Pendant la période d'étude à domicile, il existe des écoles secondaires ainsi que celles visées au point 1.5. Les écoles, classes et cours mentionnés aux heures de cours habituelles ont droit à une garde d'enfants extrascolaire à l'école s'il existe un risque pour le bien-être de l'enfant et si le bureau local de protection de la jeunesse accepte cette garde d'enfants ou si un élève souffre de handicaps multiples ou gravement multiples et que le gardien de l'enfant ne peut pas assurer cette garde.
- 1.7. ¹ Le droit à la garde d'enfants et à l'accueil de jour existe dans le cadre du contrat de garde d'enfants respectif à partir du 18 mai 2020 généralement illimité. ² Si le personnel ou les locaux ne sont pas disponibles dans la mesure requise, le fonctionnement de l'établissement peut être temporairement limité, notamment en réduisant le nombre de gardes d'enfants.
- 1.8. Les dispositions générales de la loi sur la protection contre les infections et le § 12 de l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus, selon lesquelles une fermeture régionale des établissements pour enfants et des écoles est possible, ne sont pas affectées.

2. Consignes générales d'hygiène

- 2.1. ¹ Accès aux bâtiments énumérés au 1.1. Les installations mentionnées ne sont autorisées qu'aux personnes en mesure de prouver qu'elles ne souffrent pas d'infection SARS-CoV-2 et ne présentant pas de symptôme classique d'une infection SARS-CoV-2, tels que la toux, la fièvre et le mal de gorge en particulier. ² Les personnes ayant des maladies préexistantes dont les symptômes ressemblent à une infection SARS-CoV-2 doivent prouver l'innocuité de ces symptômes au moyen de preuves appropriées, notamment en présentant un certificat médical. ³ Les enseignants qui présentent des symptômes au sens de la phrase 1 et qui ne sont pas manifestement malades au sens de la phrase 2, doivent le signaler immédiatement à la direction de l'école où ils sont employés et se soumettre à un test de dépistage du SRAS-CoV-2.
- 2.2. ¹ Les personnes qui travaillent dans un établissement conformément au point 1.1. sont employées, les écoliers adultes qui y sont scolarisés et les tuteurs légaux des enfants mineurs qui sont scolarisés ou surveillés dans un tel établissement sont tenus d'informer immédiatement l'établissement si eux-mêmes ou leurs enfants scolarisés ou surveillés dans les établissements sont infectés par le SARS-CoV-2 ou ont récemment eu des contacts étroits avec une personne dont il a été démontré qu'elle est infectée par le SARS-CoV-2. ² L'interdiction d'accès selon le point 2.1 s'applique. phrase 1. ³ Uniquement 14 jours après la détection des symptômes ou d'une infection, l'entrée dans un établissement est autorisée. ⁴ Une fois qu'il y a une infection constatée, l'école peut demander au préalable un certificat médical.
- 2.3. ¹ Montre une personne qui monte une installation conformément au numéro 1.1. veut entrer ou se trouve dans la même, qui a des symptômes tels que défini dans la section 2.1. Phrase 1, l'accès à l'établissement peut lui être refusé ; son Afficher le temps de soins, doit être isolé dans l'établissement ; ramasser parexpulsion de l'établissement est également possible. ² élèves ou enfants surveillés qui présentent des symptômes en classe ou

Les personnes autorisées doivent être convoquées immédiatement.³ Les tâches de surveillance se poursuivent jusqu'à ce que l'enfant soit ramassé.

- 2.4. ¹ Les personnes autorisées doivent se laver soigneusement les mains immédiatement après avoir entré dans un établissement. ² L'installation s'assure et identifie les moyens appropriés pour le lavage des mains. ³ L'institution responsable s'assure que les moyens d'hygiène nécessaires soient disponibles en quantités suffisantes les jours ouvrables. ⁴ Le protocole à suivre en cas de toux et d'éternuements doit être respecté. ⁵ Les personnes présentes dans l'établissement doivent être convenablement informées du respect des règles d'hygiène.
- 2.5. ¹ Dans les zones d'entrée d'un bâtiment scolaire, il existe des instructions sur les règles d'hygiène à respecter conformément au numéro 2.1. et 2.2. à joindre, qui énumèrent ces exigences de manière claire et adaptée à l'âge. ² Des désinfectants doivent être conservés dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires.
- 2.6. ¹ Les salles et surfaces utilisées ainsi que les objets doivent être nettoyés à fond régulièrement. ² Les salles utilisées doivent être ventilées plusieurs fois par jour. ³ Les dispositifs à support technique, dont le fonctionnement nécessite un contact physique direct, ne doivent pas être utilisés par plusieurs personnes en même temps ou à de courts intervalles. ⁴ Ils doivent être désinfectés après chaque utilisation.
- 2.7. Le « Plan-cadre d'hygiène, conformément à la section 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les écoles et autres établissements de formation dans lesquels des enfants et des adolescents sont pris en charge » doit être respecté.

3. Règlement sur le fonctionnement des écoles

- 3.1. ¹Pour les élèves qui, conformément à la section 2.1., la scolarité obligatoire s'applique. ² S'il n'y a pas d'exemption médicale pour les cours, les mêmes doivent s'y conformer pendant la période d'études à domicile. ³ Les enseignants seront disponibles pour répondre aux questions de l'élève concerné et faire en sorte que le matériel pédagogique enseigné en face à face leur soit accessible.
- 3.2. ¹Si des élèves ou des personnes vivant dans leur foyer sont atteints d'une maladie sous-jacente qui réduit de manière significative leur résistance physique à l'infection du SRAS-CoV-2, ces élèves doivent être dispensés de la scolarité obligatoire, à moins que le risque d'infection ne soit autrement réduit de manière significative. ²Le directeur se prononcera sur l'exemption au vu d'un certificat médical. ³Section 3.1. S'applique en conséquence.
- 3.3. Les personnes non scolarisées qui ne sont pas tenues d'assurer l'entretien de l'école ou le fonctionnement des installations auxiliaires nécessaires sont interdites d'entrer dans les locaux de l'école, sauf indication contraire ci-dessous.
- 3.4. ¹Accompagnateurs scolaires, aides à l'intégration, interprètes en langue des signes et autres aides personnelles pour les élèves handicapés fournies par des prestataires de services de réadaptation conformément au neuvième livre du Code social du 23 décembre 2016 (BGBl. I S.3234), plus récemment par l'article 8 de la loi du 14 décembre 2019 (BGBl. I S. 2789) a été modifiée, l'accès aux locaux de l'école lié à l'événement doit être autorisé. ² Il en va de même pour le personnel services de soins ambulatoires selon le cinquième livre du Code social de

20 décembre 1988 (I S. 2477, 2482), modifiée en dernier lieu par l'article 5 de la loi du 22 mars 2020 (BGBl. I S. 604) a été modifiée, ou le onzième livre du Code social du 26 mai 1994 (BGBl. I S. 1014, 1015), modifiée en dernier lieu par l'article 10 de la loi du 22 mars 2020 (BGBl. I p. 604) a été modifiée. ³Ces personnes sont obligées de se couvrir le nez et la bouche pendant le temps passé dans les locaux de l'école si et dans la mesure où il n'y ait pas de raisons importantes, notamment pédagogiques, de le faire. ⁴Le directeur prendra la décision conformément à la phrase ³.

- 3.5. Ce qui suit s'applique aux élèves du niveau primaire des écoles élémentaires et spéciales (de la première à la quatrième année), aux élèves des classes inférieures des écoles axées sur le développement intellectuel (de la première à la troisième année) et aux élèves de classes et de cours comparables.
- 3.5.1. ¹ Les parents ou les tuteurs sont tenus d'informer par écrit à l'école, chaque jour avant que les élèves n'entrent pour la première fois dans les locaux scolaires, que leur enfant et les autres membres de leur ménage ne présentent aucun des symptômes connus de l'infection du SRAS-CoV-2, notamment une toux répétée, de la fièvre ou des maux de gorge. ² Le formulaire « Confirmation de santé » doit être utilisé à cet effet. ³ L'explication doit être communiquée au professeur ou à son représentant. ⁴ Il peut être présenté en tout temps. ⁵ Sans explication écrite, l'entrée en classe est interdite aux élèves ; la section 2.3 s'applique. Phrases 2 et 3 et numéro 3.1. s'appliquent en conséquence. ⁶ La phrase 5 ne s'appliquera pas avant le 21 mai 2020.
- 3.5.2. ¹ Les cours ont lieu dans une association de classe au sein d'une classe définie ou d'une autre salle de formation scolaire. ² Ceci s'applique également si une distance minimale d'un mètre et demi entre les élèves dans la classe ne peut pas être gardée. ³ Personne d'autre que les élèves de l'association de classe qui y sont formés, les enseignants ou le personnel de surveillance affecté à l'association de classe pendant le temps des cours n'a le droit d'entre dans la salle dans laquelle les cours ont lieu. ⁴ Il n'y a aucune obligation pour les écoliers de se couvrir la bouche et le nez en classe.
- 3.5.3. L'enseignant doit s'assurer que l'association de classe reste distincte des autres groupes d'élèves lorsque les élèves associés arrivent dans les locaux de l'école et les bâtiments de l'école.
- 3.5.4. En accord avec la direction de l'école, les cours et les pauses doivent être décalés dans le temps afin que les élèves des différentes associations de classe ne restent pas en dehors des salles de classe avant et après les cours ou pendant les pauses.
- 3.5.5. La direction de l'école doit prendre les mesures pertinentes pour séparer les élèves dans les salles communes et dans les espaces ouverts et partagés qui sont utilisés par différentes associations de classe en même temps.
- 3.5.6. ¹ La direction de l'école s'assure dans la mesure de ses possibilités que chaînes d'infection connues identifiées et éventuellement infectées

Les personnes qui sont ou ont été en contact direct avec l'école peuvent être identifiées. ² Un journal de contact quotidien doit être conservé à cet effet. ³ La composition de l'association de classe, les enseignants et les contacts avec les autres personnels de l'école doivent être notés à ce sujet.

3.5.7. ¹ Les personnes qui se rendent à l'école pour des fins autres que prendre des cours, en particulier les tuteurs légaux, ne peuvent entrer dans les locaux de l'école qu'en compagnie d'un élève. ² Ceci ne s'applique pas aux personnes telles que définies à la section 3.4. ³ Le transfert à l'école a lieu dans une zone d'accès désignée juste devant ou sur le site de l'école. ⁴ Pour une raison importante, la direction de l'école peut autoriser une exception à cette règle dans des cas particuliers.

3.5.8. ¹ Lors de la prise en charge d'un élève, il faut s'assurer que seul un nombre limité de personnes qui ne prennent pas des cours autorisées se trouvent dans les locaux de l'école en même temps. ² La direction de l'école peut identifier les zones de l'établissement dans lesquelles la prise en charge est garantie parmi les personnes conformément à la distance requise d'un mètre et demi. ³ Ceux qui ne prennent pas cours doivent porter un couvre-bouche dans les locaux de l'école. ⁴ La direction de l'école est responsable de la structure organisationnelle.

3.5.9. Pour les écoles, à l'exception de celles qui mettent l'accent sur le développement intellectuel, dont l'organisation au niveau de l'école est axée sur les dispositions de la section 4, paragraphe 2, de la loi saxonne sur les écoles dans la version publiée le 27 septembre 2018 (SächsGVBl. P. 648), qui est régie par l'article 14 de la loi du 14 décembre 2018 (SächsGVBl. P. 782) a été modifiée et dérogée, a des niveaux et des classes scolaires conformes à la section 3.5. à construire.

3.6. À partir du 18 mai 2020, les dispositions suivantes s'appliquent aux élèves du niveau secondaire I (de la 5e à la 10e année) et du niveau secondaire II (de la 11e à la 13e année), y compris les écoles professionnelles, ainsi qu'aux élèves des écoles moyennes et supérieures axées sur le développement intellectuel (de la 4e à la 9e année) et aux élèves des classes et des cours correspondants à partir du 2 juin 2020 :

3.6.1. ¹ L'enseignement est dispensé aux élèves en alternance entre l'enseignement en classe à l'école et l'étude à domicile. ² Le principe est qu'un jour d'école, il n'y a pas assez d'élèves dans une classe pour que la distance minimale d'un mètre et demi entre les élèves puisse être assurée pendant le cours. ³ La conception organisationnelle et pédagogique plus détaillée du modèle de changement au sens de la section 1.4. est la responsabilité de la direction de l'école.

3.6.2. ¹ Pendant l'enseignement en classe, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir que la distance minimale d'un mètre et demi dans la classe, telle que définie dans la section 3.6.1. et les directives générales d'hygiène selon le numéro 2, sont respectées. ² Il en va de même pour le temps passé dans les locaux de l'école.

3.6.3. ¹ L'enseignant de la classe peut convenir avec la direction de l'école de séquences d'enseignement sélectionnées, notamment à l'occasion de l'expérience, ordonner que dans la salle de classe pendant la

l'enseignement, un couvre-nez doit être porté. ² La direction de l'école peut ordonner que ces couvertures soient portées en dehors des salles de classe. ³ L'élève est toujours obligé de se couvrir la bouche et le nez dans les locaux de l'école.

3.6.4. ¹ Les élèves qui ne prennent pas de cours en face à face reçoivent un enseignement à domicile. ² L'obligation d'aller à l'école est suspendue pour le moment. ³ Il est interdit aux élèves qui reçoivent l'enseignement à domicile d'entrer dans les locaux de l'école ou d'entrer en contact avec le personnel de l'école ou avec les enseignants pendant les heures d'enseignement normales. ⁴ À cet égard, ils sont considérés comme des personnes qui ne prennent pas de cours au sens de la section 3.3.

3.6.5. Par le biais de la dérogation des sections 3.6.2. jusqu'au 3.6.4. la direction de l'école peut déterminer que les chiffres 3.5.1. pour les élèves des niveaux moyen et supérieur avec un accent sur le développement intellectuel (4e à 9e année) ou les classes et cours correspondants. à 3.5.9. s'appliquent en conséquence.

3.6.6. Pour les écoles, à l'exception de celles axées sur le développement intellectuel, dont les niveaux scolaires ne respectent pas les dispositions de la section 4, paragraphe 2, de la loi sur les écoles saxonnes, les niveaux et classes scolaires conformément à la section 3.6. construire.

3.7. Dans les écoles et les écoles hospitalières, la direction de l'école peut décider, en accord avec la direction de la clinique, que des cours individuels peuvent être proposés aux écoliers, en tenant compte de la situation sanitaire des écoliers et en assurant une protection contre les infections.

3.8. Des examens complémentaires oraux pour l'acquisition du Graecum, des Hebraicums et des Latinums pour les candidats à l'Université technique de Dresde et à l'Université de Leipzig devraient avoir lieu dans ces installations si les exigences d'hygiène au sens de la section 2 sont satisfaites.

3.9. Pour la préparation et la réalisation des parties sportives pratiques des examens de lycée avec entraînement sportif intensif et des examens finaux dans les lycées sportifs, les installations sportives nécessaires à cet effet sont ouvertes exclusivement aux participants à l'examen, aux commissions d'examen spécialisées et au personnel nécessaire à l'examen, à condition que toutes les règles d'hygiène, notamment celles au sens de la section 2, soient respectées. ² La coordination avec le ministère de l'intérieur du Land de Saxe se fait directement à l'Olympiastützpunkt Chemnitz à la demande de l'école.

3.10. Les examinateurs qui ne font pas partie du personnel de l'école peuvent entrer dans les locaux de l'école pour mener un examen.

4. Règlements sur les diagnostics des besoins spéciaux et les diagnostics LRS ainsi que d'autres événements liés à l'école

- 4.1. Les diagnostics éducatifs spéciaux dans le cadre de la procédure de détermination des besoins éducatifs spéciaux conformément aux sections 13 et 15 du règlement scolaire des écoles spéciales dans les écoles spéciales et les écoles élémentaires, y compris les comités de soutien, sont effectués avec le consentement du gardien.
- 4.2. Cela s'applique en conséquence aux procédures pour les enfants qui doivent être inscrits dans l'année scolaire 2020/2021.
- 4.3. L'achèvement des diagnostics encore ouverts dans le cadre des procédures d'évaluation du LRS dans les écoles de base du LRS est garanti.
- 4.4. ¹ Les soirées des parents, les discussions avec les parents ainsi que des conférences et les comités sur les questions scolaires de base peuvent avoir lieu dans les locaux de l'école conformément aux règles d'hygiène. ² Le directeur prend la décision.

5. Règlements pour le fonctionnement des crèches, des garderies et des offres de garderie

- 5.1. ¹ Les enfants sont pris en charge dans les crèches et les garderies d'éducation spécialisée pendant les heures d'ouverture normales dans le cadre du contrat de garde d'enfants respectif. ² Ceci s'applique également si une distance minimale d'un mètre et demi entre les enfants surveillés dans un groupe de soins ne peut pas être gardée. ³ La supervision s'effectue en groupes définis par le même personnel pédagogique. ⁴ Des dérogations à cette règle ne sont possibles que dans des cas exceptionnels justifiés. ⁵ Les concepts de support ouverts ou partiellement ouverts ne sont pas autorisés et il se peut qu'ils ne soient pas mis en œuvre.
- 5.2. ¹ Le centre de jour veille à ce que les différents groupes de soins ne soient pas mélangés entre eux et à ce que le personnel pédagogique attentionné ne passe pas, dans la mesure du possible, d'un groupe à l'autre. ² Une salle séparée, qui ne doit pas être utilisée à d'autres fins, doit être affectée en permanence aux différents groupes. ³ Un changement de pièce est autorisé pour une raison importante et après un nettoyage et une désinfection en profondeur. ⁴ Les salles de soins doivent être équipées et aménagées conformément aux règles de protection contre les infections.
- 5.3. ¹ Les espaces communs et les espaces ouverts et communaux ne peuvent être utilisés que par des groupes individuels, sauf si la stricte séparation des groupes peut être garantie par des mesures appropriées lorsqu'ils sont utilisés en même temps. ² La garderie prend toutes les mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel en concertation avec le parrain de l'établissement.
- 5.4. ¹ La garderie garantit, dans la mesure de ses possibilités, que les chaînes d'infection identifiées peuvent être retracées et que les personnes potentiellement infectées qui sont ou étaient en contact direct avec l'établissement peuvent être identifiées. ² Un journal de contact quotidien doit être conservé à cet effet. ³ Il s'agit notamment de la composition des groupes encadrés, des éducateurs encadrants et des contacts avec les autres personnels de l'établissement remarqué.

- 5.5. ¹ Les parents sont tenus de déclarer par écrit chaque jour, avant d'entrer pour la première fois dans l'établissement de soins, que leur enfant et les autres membres du ménage ne présentent aucun des symptômes connus d'une infection du SARS-CoV-2, en particulier la toux, la fièvre, le mal de gorge, etc. ² Pour cela, utilisez le formulaire « Confirmation de la santé ». ³ Si cette explication manque, les enfants ne seront pas pris en charge ce jour-là. ⁴ La phrase 3 ne s'appliquera pas avant le 21 mai 2020.
- 5.6. ¹ La direction de l'établissement veille à ce que seul un nombre limité de personnes hors établissement qui amènent ou ramassent un enfant soient dans les locaux de l'établissement. ² La gestion des installations doit identifier des zones de livraison et de collecte séparées, dans lesquelles le respect de l'exigence de distance d'un mètre et demi entre les personnes soit assurée. ³ Les personnes qui ne font pas partie du personnel de l'établissement doivent porter un couvre-bouche pendant le temps qu'ils passent à l'intérieur de l'établissement. ⁴ L'organisation de soins est responsable de la structure organisationnelle plus détaillée.
- 5.7. ¹ La garde périscolaire pour les élèves des écoles primaires et spéciales ainsi que pour les élèves du niveau inférieur des écoles axées sur le développement intellectuel est assurée pendant les heures normales de l'activité périscolaire, conformément au contrat de garde respectif. Ce qui suit s'applique :
- 5.7.1. À titre d'explication au sens de la section 5.5. la déclaration qui s'applique conformément à la section 3.5.1. être retourné à l'école.
- 5.7.2. ¹ La garde après l'école et l'école coordonnent les soins des élèves entre eux. ² Des dispositions doivent être prises notamment pour l'arrivée à l'école et la garde périscolaire, l'encadrement pendant les pauses et pendant les repas et pour le passage de l'école aux soins périscolaires.
- 5.7.3. ¹ La composition de l'association de classe doit être prise en compte dans la mesure du possible lors de la constitution de groupes périscolaires. Les groupes de garde périscolaire ne doivent pas être composés d'élèves de plusieurs associations de classe. ³ Les chiffres 5.1 jusqu'à 5.4. et 5.6. doivent être utilisés en conséquence pour les groupes périscolaires.
- 5.8. Les paragraphes 2 et 5.1 s'appliquent aux options de garde d'enfants. jusqu'au 5.6. correspondant.

6. Efficacité, inefficacité

- 6.1. Cette décision générale prendra effet le 18 mai 2020 et à l'expiration du 5 juin 2020 inefficace.
- 6.2. L'application générale de la loi sur la protection contre les infections, les mesures à l'occasion de la pandémie du SRAS-CoV-2, la cessation du fonctionnement des écoles et des garderies du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale à partir du 1er mai 2020, Az : 15-5422 / 4, expireront le 17 mai 2020 annulé.

Systeme :

- Formulaires de Confirmation de santé

Instructions sur les recours juridiques

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite. Il n'est pas possible de déposer une plainte par simple courriel.

Si une plainte est déposée sous une forme électronique autorisée, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un moyen de transmission sécurisé conformément à la section 55 bis (4) du règlement du tribunal administratif. Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).

Le tribunal local est le tribunal administratif de l'État libre de Saxe, dans le district duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou son domicile. Le tribunal administratif de Dresde a compétence locale pour les demandeurs sans résidence ni domicile habituels dans l'État libre de Saxe. Les tribunaux administratifs compétents au niveau local sont le *tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz*, le *tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde*, et le *tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig*.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels les motifs sont fondés doivent être indiqués et la décision générale attaquée doit être jointe à une transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Nous tenons à souligner qu'une procédure d'objection contre les décrets généraux du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale n'est pas prévue. Le délai d'action n'est pas respecté par le dépôt d'une objection. En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Motif

A. Conditions générales

Conformément à la section 28, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier celles qui sont mentionnées aux articles 29 à 31 IfSG, si l'identification ou la découverte de personnes malades, de maladies suspectes, de contagions suspectes ou d'excréments révèle qu'une personne décédée était malade, suspectée d'être malade ou excrétée, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir la propagation de maladies transmissibles.

Le SRAS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du § 2 numéro 1 IfSG, qui s'est propagé en Saxe et au-delà partout en Allemagne et continue de menacer la santé de la population. Dans de nombreux comtés et districts indépendants

Quelques villes de l'État libre de Saxe ont été identifiées comme suspectées de maladie et de contagion.

B. Partie spéciale

à 1. :

1.1. et 1.2.

Contrairement aux directives générales précédentes, qui étaient fondées sur la cessation du fonctionnement des écoles et des crèches ou des garderies et ne pouvaient donc réglementer que les exceptions à cette cessation d'activité, le présent décret général régit les conditions et exigences générales dans lesquelles les crèches et les écoles sont fondamentalement restaurées peuvent être exploitées.

Ce changement de paradigme est justifiable au vu de l'endiguement de l'infection, et est nécessaire pour rouvrir les offres éducatives régulières des institutions et des écoles aux enfants et aux écoliers. Néanmoins, la protection contre l'infection est très importante, c'est pourquoi des réglementations spécifiques sont nécessaires pour en tenir compte. Ce décret général fait usage de la possibilité créée au § 2 paragraphe 3 de l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus de prendre des dispositions différentes pour les écoles et les crèches. La raison de ces dérogations - notamment dans le domaine des garderies et des écoles primaires - est basée sur le « Concept pour la réouverture des garderies d'enfants, des écoles primaires et du niveau primaire des écoles d'éducation spéciale en plein air » développé par un groupe de travail ad hoc multi-professionnel.
état de Saxe ».

Pour 1.3 à 1.6 :

Ces sections 1.3 à 1.6 énumèrent des règles de base pour le secteur scolaire. Dans les écoles secondaires, un modèle de changement de fréquentation et de temps d'étude domestique est rendu possible, ce qui nécessite pédagogiquement un lien étroit entre les phases respectives. Pour les écoles qui mettent l'accent sur le développement intellectuel ainsi que pour les autres écoles dont les classes et les programmes d'études sont axés sur ce thème, cela signifie que leurs élèves se verront également proposer un enseignement scolaire insuffisant avec des classes en face à face. À partir du 18 mai 2020, cela s'applique au niveau primaire de ces écoles (voir section 1.1) et au niveau professionnel. En raison de l'effort organisationnel et conceptuel important pour modifier les horaires de fréquentation et d'études à domicile et pour respecter la protection contre l'infection dans le cadre de cette priorité, les classes de fréquentation, même partielle, pour les élèves des écoles moyennes et supérieures ne pourront commencer qu'à partir du 2 juin 2020 (section 1.5). Avec la réouverture des écoles primaires et du niveau primaire des écoles spéciales, les soins d'urgence ne sont disponibles que dans les cas où il existe un risque pour le bien-être des enfants et pour les élèves souffrant de handicaps multiples et gravement multiples, à condition que les tuteurs légaux ne soient pas en mesure de fournir les soins. Cela est justifié afin de ne pas créer de vide dans ces cas (section 1.6).

Pour 1.7 :

Ce règlement pour la garde d'enfants crée une flexibilité en termes de temps de garde. Des restrictions seront nécessaires au niveau local, notamment en ce qui concerne les heures creuses, car sinon le concept de groupes stables, dont la mise en œuvre est une condition préalable essentielle à l'ouverture de garderies, ne peut être garanti.

pour (8.5)

Ce règlement met fin à l'accord entre le Premier ministre et le Chancelier fédéral du 6 mai 2020, selon lequel des conséquences régionales doivent être tirées d'un certain développement du processus d'infection.

Pour 2 :

De 2.1 à 2.3 :

Pour assurer la protection contre l'infection, il est nécessaire que seules les personnes ne présentant pas d'infection avérée contre le CoV-2 du SRAS ou ne présentant pas de signes d'une telle infection entrent dans les établissements communautaires conformément au numéro 1.1 du présent décret général. Cela s'applique à toutes les personnes qui exercent des activités d'enseignement, d'éducation, de soins, de surveillance ou d'autres activités régulières dans les établissements communautaires, aux parents ou autres personnes qui amènent l'enfant à la garderie, ainsi qu'aux élèves et aux enfants à prendre en charge.

Conformément aux recommandations de l'Institut Robert Koch, les enseignants présentant des symptômes de maladie sont priés de le signaler à l'école et de subir immédiatement un test de dépistage du Covid-19.

Afin d'interrompre les éventuelles chaînes d'infection dans les établissements communautaires énumérés au point 1.1, il est nécessaire

- que le groupe de personnes susmentionné, en cas d'infection par le CoV-2 du SRAS ou au niveau de
Le contact avec une personne infectée par le SRAS-CoV-2 doit être informé immédiatement l'établissement,
- de sorte que les enfants qui présentent des symptômes de l'infection par le CoV-2 du SRAS pendant la classe ou pendant les heures de cours soient écartés et récupérés du groupe ou de la classe,
- une interdiction d'entrée pour les personnes malades.

De 2.4 à 2.8:

L'application des mesures de protection de l'hygiène personnelle énumérées à la section 2.4 -Les règles ainsi que les mesures supplémentaires de protection contre les infections et d'hygiène précisées aux numéros 2.5 à 2.8 sont nécessaires pour éviter l'infection du SRAS-CoV-2. Il est particulièrement nécessaire de joindre les informations énumérées au point 2.5 afin d'informer les élèves sur les mesures d'hygiène personnelle et les mesures générales de protection contre les infections et de favoriser leur respect.

Pour (3.) :

3.1 à 3.2 :

Les élèves qui ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école en raison du numéro 2.1 accomplissent leur scolarité obligatoire en réalisant obligatoirement des travaux scolaires dans leur milieu familial. Les tâches sont assurées par des moyens analogiques ou numériques. La conception de ces opportunités d'apprentissage est assurée par les enseignants. Il en va de même pour les élèves qui sont dispensés de fréquentation scolaire

pour une raison mentionnée au point 2.2 sur la base d'un certificat médical après la décision du responsable de l'établissement.

Pour 3.3 à 3.4 :

Pour des raisons de protection contre les infections, les personnes qui ne sont pas tenues d'entretenir l'école et le fonctionnement des installations auxiliaires nécessaires se voient interdire l'accès à la cour de l'école. Des exceptions s'appliquent au groupe de personnes visées à la section 3.4, dont l'utilisation est nécessaire pour soutenir les élèves lorsqu'ils vont à l'école ou pour leur permettre de fréquenter l'école tout court. Le responsable de l'établissement décide sur le port d'un couvre-nez par ce groupe de personnes dans le cadre de l'exercice du droit de la scène.

Pour 3.5 :

Les règlements précisés dans cette section et ses sous-points 3.5.1 à 3.5.9 sont axés sur les règlements du 8 mai 2020 présentés et développés par un groupe de travail ad hoc multi-professionnel «Concept pour la réouverture des crèches, des écoles primaires et du primaire niveau des écoles spéciales de l'État libre de Saxe ».

Le même repose sur la considération qu'une application stricte des règles de distance n'est pas seulement possible ou seulement dans une mesure limitée, non seulement dans les crèches pour enfants, mais aussi dans les écoles primaires. Voilà pourquoi il est important de veiller à ce que les groupes restent constants dans les écoles primaires.

Cela fait également partie du concept selon lequel les parents déclarent quotidiennement par écrit que leur enfant et les membres du ménage ne présentent aucun symptôme d'infection du SRAS-CoV-2. Si de tels symptômes sont constatés ou si cette explication n'est pas disponible, il est interdit aux élèves d'aller à l'école. Cet engagement à l'existence de la déclaration sera mis en œuvre avec une période de transition de trois jours (voir section 3.5.1) afin d'établir une approche. Après cette courte période de transition, une stricte application de la réglementation doit être assurée en matière de protection contre les infections.

Les articles 3.5.2 à 3.5.5 prévoient des règles pour empêcher que les différentes classes soient mélangées dans la vie scolaire quotidienne, c'est-à-dire pour éviter les contacts entre les élèves de différentes classes.

Le but de l'approche est de pouvoir retracer les chaînes d'infection dans le cas d'une personne infectée. Il est donc également nécessaire que les écoles maintiennent un protocole de contact quotidien qui documente non seulement la composition de l'association de classes, mais aussi les contacts des enseignants et des autres membres du personnel avec les classes respectives (voir section 3.5.6)

Pour des raisons de protection contre les infections, il est nécessaire de prendre des règlements pour amener et ramasser les écoliers qui empêchent les personnes à l'extérieur de l'école d'entrer à l'école ou au terrain de l'école (c.-à-d. au-delà d'une zone désignée à l'entrée des locaux ou du bâtiment de l'école). La réglementation devrait également permettre d'éviter une grande concentration de personnes extérieures à l'école. L'obligation de porter un couvre-bouche et un couvre-nez pour ces enfants qui ne vont pas à l'école devrait également minimiser le risque d'infection (voir sections 3.5.7 et 3.5.8).

Les écoles qui, en raison de l'autonomie des écoles privées, en tant qu'écoles tests selon le § 15 SächsSchulG ou en tant qu'écoles spéciales selon le § 63d SächsSchulG, entreprennent une formation de classe qui s'écarte des niveaux scolaires conformément au § 4, paragraphe

2 SächsSchulG ou § 5, paragraphe 2, les SOFS sont également soumis aux dispositions différenciées des clauses 3.5. et 3.6. pour les cours tenant compte de l'âge et de la carrière scolaire précédente des élèves. Ces écoles doivent également respecter l'objectif réglementaire consistant à prévoir des dispositions différentes pour les enfants de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'école, en mettant l'accent sur le développement intellectuel, que pour les enfants plus âgés et à en tenir compte lors de l'enseignement

Pour 3.6 :

Cette section réglemente les élèves du premier cycle du secondaire. Pour ces élèves, une cohérence stricte des groupes d'apprentissage, contrairement aux crèches et aux écoles primaires, ne peut être atteinte. Cependant, l'objectif est de mettre en place régulièrement une offre de cours pour tous les élèves.

Parce qu'une garantie complète des règles d'hygiène et des chaînes d'hygiène dans les écoles - en fonction de l'âge des enfants et des adolescents - si la pleine occupation ne peut être garantie, les temps d'études domestiques doivent être systématiquement combinés avec les temps de présence. Étant donné que les conditions spatiales et personnelles de chaque école sont très différentes, la conception ne peut être effectuée de manière ciblée que par l'école. En période d'apprentissage domestique, les élèves sont dispensés de la présence en classe et à l'école. Cela vaut également pour d'autres événements scolaires. Cependant, ils sont tenus de déployer les activités scolaires à domicile sans entrer en contact avec le personnel de l'école. Les tâches sont transmises par le biais de canaux analogiques ou numériques pour que les élèves fassent les devoirs à la maison. L'administration de l'école et l'Office d'État pour les écoles et l'éducation sont responsables de la conception exacte de ces possibilités d'apprentissage.

Les mesures des sections 3.6.2 à 3.6.4 servent à la protection globale de la santé et visent à éviter largement les infections à la discrétion humaine. Elles seront poursuivies conformément à la procédure précédemment éprouvée d'ouverture des écoles aux élèves des classes finale et préliminaire. Elles visent également à garantir que, même dans des séquences et des processus d'enseignement particuliers dans lesquels il est éducatif ou il n'est pas toujours possible d'un point de vue organisationnel de garder la distance minimale, d'assurer complètement la protection contre les infections en portant un couvre-bouche et un couvre-nez.

En ce qui concerne la situation spécifique des élèves dans le domaine du développement intellectuel, que les règles de distance et d'hygiène ne peuvent pas respecter même au-delà du niveau inférieur, la section 3.6.5 prévoit des écoles dans le domaine du développement intellectuel ou avec des classes et des cours correspondants. Il est possible de procéder également pour le niveau moyen et supérieur, c'est-à-dire, pour les niveaux 4 à 9, selon les règlements pour le niveau primaire, tels que normalisés dans la section 3.5.

En ce qui concerne la section 3.6.6, il est fait référence à la justification de la section 3.5.9.

Pour 3.7 :

Pour les écoles et les écoles hospitalières, la réglementation du décret général en vigueur est en effet mise à jour. Compte tenu des plus petits groupes jusqu'à des solutions complètement individuelles, la protection contre les infections peut être maintenue. Les décisions appropriées, qui tiennent également compte des circonstances particulières des élèves

vulnérables, peuvent être prises sur place par la direction de la clinique et de l'école hospitalière après un examen approfondi du cas individuel en accord avec la direction de la clinique.

Pour 3.8 :

La règle suit la logique d'activation générale des tests. Les examens complémentaires pour l'obtention du Graecum, Hebraicum et Latinums pour les étudiants de l'Université technique de Dresde et de l'Université de Leipzig, qui complètent l'Abitur, sont organisés dans les universités. Les mesures de protection contre les infections correspondantes peuvent être mises en œuvre pour ce groupe limité de personnes dans les universités.

Pour 3.9 :

Ces règlements pour un groupe très limité de personnes servent à rendre les examens possibles - également pour les diplômés des lycées avec une formation sportive approfondie et les participants aux examens des lycées sportifs.

Pour 3.10 :

Dans la mesure où les examens pour les étudiants qui n'assistent pas à l'école ont lieu dans les différents lycées et écoles secondaires, ces personnes doivent être en mesure d'entrer dans les installations. Cela s'applique en particulier à tous les élèves des écoles de substitution agréées, lorsque même le diplôme ne peut être obtenu. Dans certains cas, d'autres personnes qui se sont manifestement préparées à l'examen qui n'a pas lieu à l'école peuvent également entrer dans les installations en tant qu'élèves externes à l'école. Étant donné que ces personnes sont connues par leur nom, les voies de contact possibles seraient également compréhensibles.

Pour 4 :

Il est également justifiable de mettre en œuvre les procédures de détermination des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles primaires et spéciales (également en cas de changement d'orientation de l'aide) et de réaliser les diagnostics LRS encore ouverts, car les diagnostics dans ces domaines sont une condition préalable à un financement adéquat. Il est de la responsabilité des écoles participantes d'organiser cela de telle sorte que la protection contre l'infection soit prise en compte, en tenant compte des opérations scolaires en cours. Cela peut se faire, entre autres, par le biais de fenêtres temporelles convenablement échelonnées.

La section 4.4 permet aux conférences et aux comités régis par la loi saxonne sur les écoles ainsi qu'aux discussions individuelles importantes avec les parents, mais aussi d'organiser des soirées de parents, comme celles des classes d'entrée des écoles primaires de la prochaine année scolaire. Cela est nécessaire en ce qui concerne les décisions essentielles à prendre, mais aussi en ce qui concerne la coopération étroite entre les parents et l'école, dans le respect des règles d'hygiène. La décision appartient au directeur, compte tenu des circonstances locales respectives et des points à discuter.

Pour 5 :

Avec la réouverture des crèches le 18 mai 2020, le droit des enfants à l'éducation est prioritaire. Selon les connaissances scientifiques actuelles, les enfants sont les moins impliqués dans le processus d'infection. Afin que la situation actuelle n'affecte pas les enfants (iSv COVID-19) en bonne santé, ceux-ci doivent être pris en charge. Étant donné que les distances minimales entre les enfants et l'éducateur ne peuvent pas être appliquées dans les garderies pour

enfants, il existe une réglementation étendue qui doit être respectée afin de ne pas compromettre la protection contre les infections.

Pour 5.1 :

L'éducation et la prise en charge des enfants dans la petite enfance prennent en compte les conditions cadres modifiées en raison du COVID-19. L'objectif principal est que toutes les chaînes d'infection qui peuvent survenir soient identifiables par les autorités sanitaires. Cela sert à protéger les enfants ainsi que les spécialistes pédagogiques de la garde d'enfants. Étant donné que les distances minimales entre les enfants et l'éducateur ne peuvent pas être appliquées dans les garderies pour enfants, il existe une réglementation étendue qui doit être respectée afin de continuer à tenir compte de la protection contre les infections. Des compositions de groupe alternatives émergeront, qui, par exemple, s'alignent en fonction des heures de prise en charge et de restitution des enfants afin d'éviter les soi-disant « groupes de ramassage ». Cela signifie qu'il n'y a pas de changement entre les groupes. S'il y a un changement absolument nécessaire dans la composition du groupe (par exemple en raison d'une maladie ou de vacances du spécialiste de l'éducation), cela est clairement documenté afin d'être compréhensible pour l'autorité sanitaire.

Pour 5.2 :

En plus des groupes fixes et des superviseurs fixes, une affectation dans des locaux fixes est nécessaire pour éviter strictement de mélanger les groupes. Cette séparation stricte est le seul moyen d'éviter que l'ensemble de l'établissement ne soit mis en quarantaine en cas de maladie. Un changement documenté quotidien ou hebdomadaire est cependant possible, dans la mesure où cela soit nécessaire pour des raisons spatiales.

Pour 5.3 :

Les espaces communs, ouverts et communs font l'objet de restrictions importantes en ce qui concerne le COVID-19 en tant que salles de réunion réelles. Leur utilisation doit également respecter les exigences d'une séparation raisonnable des groupes afin d'assurer la protection contre les infections. En conséquence, la direction de la crèche prend toutes les précautions avec le parrain, le cas échéant également de type constructif temporaire, afin d'éviter que les enfants ne soient mélangés.

Pour 5.4

L'identification des chaînes de contact est le facteur le plus important dans la gestion de la pandémie. La documentation quotidienne de la garderie y contribue particulièrement.

Pour 5.5 :

En déclarant chaque jour par écrit que les parents/tuteurs légaux déclarent que ni leur enfant ni les membres du ménage ne présentent de symptômes d'infection par le SARS-CoV-2, ils apportent leur propre contribution à ce que seuls les enfants en bonne santé (iSv COVID-19) soient pris en charge dans les garderies pour enfants. L'enfant ne sera pas pris en charge sans cette déclaration, mais l'engagement à l'existence de la déclaration sera mis en œuvre avec une période de transition de trois jours. De plus, le personnel pédagogique a le droit de refuser les soins si la déclaration des parents n'est pas disponible ou si l'enfant présente des symptômes typiques du COVID-19.

Pour 5.6 :

La garderie pour enfants doit également offrir un espace sécurisé pour toutes les personnes

impliquées. Cela ne peut être garanti que s'il n'y a qu'un nombre limité de personnel hors établissement sur les lieux. La situation de livraison et de collecte en particulier a jusqu'à présent été caractérisée par des rencontres diverses. Afin de limiter autant que possible cette situation, des zones sont identifiées sur place dans lesquelles, compte tenu des exigences de protection contre l'infection (distance entre adultes, port d'un couvre-bouche pour les parents), il est possible de créer une situation de transfert qui soit néanmoins adaptée aux enfants et aux conditions générales. L'égalisation temporelle de l'arrivée et de la collecte est essentielle pour l'efficacité.

Pour 5.7 :

La coopération entre l'école primaire et le centre périscolaire doit être poursuivie de manière éprouvée avec le COVID-19 en tenant compte et en concevant les conditions cadres modifiées. Avant tout, la crèche précoce, la situation d'arrivée dans la garderie périscolaire, la surveillance des pauses et du déjeuner nécessitent un accord et une réglementation communs. Encore une fois, il est important de garder les enfants strictement séparés afin d'éviter de mélanger les groupes. C'est le seul moyen de contrecarrer la fermeture d'une installation complète.

Pour 5.8 :

La garderie pour les enfants assure également l'identification des chaînes d'infection par le biais d'une documentation quotidienne. Dans les garderies pour enfants également, les processus éducatifs des enfants sont conçus de telle manière qu'ils suivent les conditions cadres organisationnelles et spatiales modifiées selon le COVID-19. Les règlements 5.1 à 5.6, dans la mesure où ils s'appliquent aux garderies pour enfants, doivent être mis en œuvre dans les conditions organisationnelles et spatiales de la garderie concernée.

Dresde, le 12 mai 2020

Dagmar
Neukirch,
Secrétaire d'État

Annonce du ministère d'État de Saxe pour
les affaires sociales et la cohésion sociale